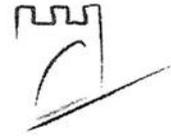




UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI NAPOLI
"L'Orientale"

جامعة الحسن الأول
UNIVERSITÉ HASSAN 1^{er}



Convention de coopération
entre

**L'Università degli studi di Napoli « L'Orientale »
d'une part**

&

**L'Université Hassan 1^{er} de Settat
d'autre part**

Considérant l'intérêt manifesté et le désir mutuel des institutions signataires de s'associer formellement et de donner ainsi un caractère officiel à leur coopération,

Considérant les dispositions du dahir n° 1-00-199 du 15 Safar 1421(11 Mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00 portant sur l'organisation de l'enseignement supérieur ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention a pour objectif d'établir une coopération scientifique entre l'Université Hassan 1^{er} de Settat et l'Università Degli Studi Di Napoli « L'Orientale ». Elle vise à donner un cadre institutionnel à la collaboration, à la facilitation et à l'intensification des échanges dans les domaines d'intérêts communs entre l'Université Hassan 1^{er} de Settat et l'Università Degli Studi Di Napoli « L'Orientale ».

Article 2

De façon générale et selon les moyens financiers disponibles dans chaque institution, la collaboration pourra prendre les formes suivantes :

- activités de recherches communes,
- échanges d'enseignants universitaires,
- échanges d'étudiants,
- Cotutelle de thèse,
- échanges d'étudiants dans le cadre des travaux de stages de fin d'études,
- informations réciproques concernant l'enseignement et les travaux de recherche,
- échanges de publications à caractère scientifique ou technique,
- publication en commun de résultats scientifiques et documents pédagogiques,
- organisation de cours mutuels et de séminaires communs.

Article 3

La collaboration entre les deux établissements dont à l'art. 2 pourra être étendue à d'autres domaines. Chaque activité fera l'objet d'un accord spécifique quant aux domaines concernés, aux objectifs poursuivis, aux moyens financiers et humains mis en œuvre et à la participation financière respective de chaque établissement.

(Handwritten marks)

Tout projet spécifique de coopération devra s'intégrer aux objectifs et aux activités de chacune des deux institutions et fera l'objet d'un accord particulier.

Article 4

Les deux institutions s'efforceront de trouver les moyens qui permettront la réalisation des échanges et assureront un soutien réciproque au développement d'une coopération fructueuse.

Article 5

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et aura une durée de trois (3) ans. La reconduction sera possible par accord exprès après examen conjoint du bilan par les parties. La convention pourra cependant être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois (3) mois.

Article 6

En cas de survenance d'un quelconque différend concernant la conclusion, l'interprétation et l'exécution du présent accord, les parties s'engagent à tenter de le résoudre à l'amiable. A défaut d'un accord amiable, la résolution d'un éventuel litige entre les deux parties contractantes devra être réglé par l'intermédiaire de l'instance juridique compétente du pays où il s'est produit.

Article 7

Le présent accord est établi en deux versions originales, l'un en français, l'autre en italien, étant précisé que les deux versions font foi.

Pour l'Université Hassan 1^{er} de Settat

Signé à Settat....., le 27 Octobre 2023

Prof. Abdellatif MOUKRIM

Président



Président

Pour l'Università degli Studi di Napoli « L'Orientale »

Signé à, le

Prof.

IL RETTORE
Roberto Totoli



Recteur